

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1423

présenté par

M. Orphelin, M. Dombreval, Mme Sage, M. Chiche, Mme Bareigts, Mme Charrière, Mme Dupont, M. Haury, M. Lainé, M. Maire, M. Martin, Mme Meynier-Millefert, M. Molac, M. Nadot, M. Pahun, Mme Rossi, Mme Thillaye, Mme Vanceunebrock, M. Villani, Mme De Temmerman, M. El Guerrab, M. Juanico, M. Laronneur, M. Thiébaut, Mme Wonner, Mme Sanquer, M. Balanant, M. Cubertafon, Mme Melchior, M. Potier, Mme Valérie Petit et Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:**

La première phrase du 2° de l'article L. 2242-15 du code du travail est complétée par les mots : « et du télétravail » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à favoriser le développement du télétravail en rendant obligatoire l'engagement de négociations avec les instances représentatives du personnel en vue de mettre en place le télétravail. Le transport qui pollue le moins est celui qu'on arrive à éviter.

Le secteur des transports émet 11 % de plus de CO₂ que le budget carbone alloué dans la SNBC. Un tiers de ce dépassement est dû à l'augmentation des déplacements. Le télétravail est l'un des leviers puissants pour réduire l'impact environnemental des déplacements domicile-travail, grâce à l'évitement d'émissions de CO₂ et de polluants atmosphériques dues à des trajets réalisés en voiture ou par d'autres moyens de transport concernés par ces émissions.

Pour 2,9 jours télétravaillés par semaine, l'économie potentielle est de 787 kg de CO₂ par personne et par an. A l'échelle d'une entreprise de 1000 salariés, le télétravail un jour par semaine permet d'éviter l'équivalent des émissions annuelles de GES d'environ 37 Français. L'étude du cabinet B&L Evolution qui a élaboré une liste de solutions concrètes à mettre en oeuvre s'il l'on veut limiter le réchauffement climatique à 1,5°C (scénario du GIEC) recommande de généraliser le

télétravail 2 jours par semaine pour toute personne habitant à plus de 10 km de son lieu de travail et ayant un emploi télétravaillable.